

Unité Départementale Hérault
520 Allée Henri II de Montmorency
CS 69007
CEDEX 02
34064 MONTPELLIER

MONTPELLIER, le 09/06/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 03/05/2023

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

CHU de Béziers

Direction des Services Techniques
2 rue Valentin Haüy
34500 Béziers

Références : UD34/H1/CD/2023-109
Code AIOT : 0006602072

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 03/05/2023 dans l'établissement CHU de Béziers implanté Direction des Services Techniques 2, rue Valentin Haüy 34500 Béziers. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite fait suite à un dépassement supérieur à 100 000 UFC/l de la concentration en legionella pneumophila constatée lors d'une analyse du 17 août 2022.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CHU de Béziers
- Direction des Services Techniques 2, rue Valentin Haüy 34500 Béziers
- Code AIOT : 0006602072
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le centre hospitalier de Béziers (CHU) est classé au titre de la rubrique n° 2921 sous le régime DC de par la présence de 3 tours aéroréfrigérantes qui servent à la production d'eau glacée, utilisée notamment pour les appareils d'imagerie médicale. Des échangeurs d'air (non classés 2921) sont également présents dans le même but.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- vérification par sondage du respect des dispositions de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 2921 de la nomenclature des installations classées (installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air).

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
10	Procédure en cas de prolifération de légionelles	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article I > 3.7. II. 2. c)	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Situation administrative	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 1	/	Sans objet
2	Contrôle périodique	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article I > 1.8	/	Sans objet
3	Conception générale	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article I > 2.5.2. a)	/	Sans objet
4	Formation du personnel	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article I > 3.1.	/	Sans objet
5	Protection des personnels	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article I > 4.2.	/	Sans objet
6	Analyse méthodique des risques	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article I > 3.7. I. 1. a)	/	Sans objet
7	Plan d'entretien, plan de surveillance	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article I > 3.7. I. 1. b)	/	Sans objet
8	Fréquence d'analyse des légionelles	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article I > 3.7. I. 3. a)	/	Sans objet
9	Modalités de prélèvements en vue de l'analyse des légionelles	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article I > 3.7. I. 3. b)	/	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
11	Carnet de suivi	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article I > 3.7. IV. 2.	/	Sans objet
12	Rapport d'analyses des eaux de rejet	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article I > 3.7. I. 3	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection de l'environnement a constaté :

- 11 faits conformes en lien avec les prescriptions rappelées dans l'arrêté ministériel du 14/12/2013, assortis toutefois d'observations à prendre en compte dans la gestion des installations.

- 1 point à améliorer, qui fait l'objet du constat "susceptible de suites" : la modification de la procédure de remise en service d'une tour suite à un dépassement > 100 000 UFC/l, qui doit être conditionnée à la réception d'un résultat d'analyses en *legionella pneumophila* conforme à la réglementation (concentration inférieure à 1000 UFC/l) et à l'information du service de contrôle. Des éléments de réponse (procédure modifiée) sont attendus de la part de l'exploitant sous un délai de 1 mois.

Lors de la réunion de clôture de l'inspection, l'exploitant a été informé des suites administratives susceptibles d'être données.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 1
Thème(s) : Risques chroniques, Situation administrative
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : 1. Installations de refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle : a) La puissance thermique évacuée maximale étant supérieure ou égale à 3 000 kW (E)b) La puissance thermique évacuée maximale étant inférieure à 3 000 kW (DC)2. Installations de récupération de la chaleur par dispersion d'eau dans des fumées émises à l'atmosphère (DC) Constats : L'installation comporte 3 tours aéroréfrigérantes de puissance thermique totale égale à 2332 kW (867, 867 et 598 kW) mises en service en 1995, et changées à l'identique en 2013. Elles sont utilisées en production d'eau glacée, utilisée notamment pour les appareils d'imagerie médicale. Elles fonctionnent en continu d'avril à novembre (fonctionnement estival), 24h/24 7j/7. En fonctionnement hivernal, fonctionnement d'une seule TAR (la n°1 ou n°2) en alternance. Arrêt et vidange des autres TAR.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Contrôle périodique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article I > 1.8
Thème(s) : Risques chroniques, Contrôle TAR
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'installation est soumise à des contrôles périodiques par des organismes agréés dans les conditions définies par les articles R. 512-55 à R. 512-66 du code de l'environnement. [...] L'exploitant conserve le rapport de visite que l'organisme agréé lui adresse dans le dossier « installations classées » [...] Si le rapport fait apparaître des non-conformités aux dispositions faisant l'objet du contrôle, l'exploitant met en œuvre les actions correctives nécessaires pour y remédier. Ces actions ainsi que leurs dates de mise en œuvre sont formalisées et conservées dans le dossier susmentionné. Constats : Le contrôle périodique a été réalisé en date du 21/04/2021 par un organisme agréé suite à la visite d'inspection DREAL du 11/02/2021. L'exploitant a mis en place un plan d'actions pour lever les non conformités listées dans le rapport. Ce plan d'actions (tableau de suivi) a été présenté lors de la visite. L'ensemble des actions pour lever les non conformités ont été mises en place ou sont en cours d'achèvement (ex : mise en place d'un plan de formation, amélioration de la traçabilité relative au plan d'entretien, au carnet de suivi, procédures, suivi du stock de masques à disposition...). L'exploitant a bien noté dans son échéancier que ce contrôle devait être réalisé tous les 5 ans (prochain avant le 22/04/2026).
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Conception générale

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article I > 2.5.2. a)
Thème(s) : Risques chroniques, Contrôle TAR
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'installation est conçue pour faciliter la mise en œuvre des actions préventives, correctives ou curatives, et les prélèvements pour analyse microbiologiques et physico-chimiques. Elle est conçue de façon qu'il n'y ait pas de tronçons de canalisations constituant des bras morts. Elle est équipée d'un dispositif permettant la purge complète de l'eau du circuit. L'installation de refroidissement est aménagée pour permettre l'accès, notamment, aux parties internes, aux rampes de dispersion de la tour, aux bassins, et au-dessus des baffles d'insonorisation si présentes. La tour est équipée de tous les moyens d'accessibilité nécessaires à son entretien et sa maintenance dans les conditions de sécurité. Ces moyens permettent à tout instant de vérifier le bon état d'entretien et de maintenance de la tour.
Constats : La partie haute des tours n'est à ce jour pas accessible dans des conditions de sécurité suffisantes. L'exploitant a budgétisé les travaux d'accessibilité (mise en place d'une structure fixe type échelle sur chaque tour) pour 2024. Les dévésiculeurs ont été changés en 2020 mais sont de nouveau entartrés. Ils vont de nouveau être changés avant l'été 2023. Lors de la visite, un dépôt était présent à l'intérieur de la TAR n° 1 (à l'arrêt) : il s'agissait des poussières et plaques de tartre décollées suite au dernier détartrage et suite à la vidange.
Observations : Observation n° 1 : Il est demandé à l'exploitant d'informer le service de contrôle de la réalisation des travaux d'accès aux parties hautes des TAR. Observation n° 2 : L'exploitant doit analyser avec son traiteur d'eau les raisons d'un entartrage si rapide et revoir la stratégie de traitement le cas échéant. Observation n° 3 : Il convient de vérifier l'état de l'intérieur des tours après chaque vidange, pour préparer leur redémarrage dans de bonnes conditions de fonctionnement.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Formation du personnel

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article I > 3.1.
Thème(s) : Risques chroniques, Contrôle TAR
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitation se fait sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une ou de plusieurs personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation et des dispositions à mettre en œuvre en cas d'incident. L'exploitant s'assure que cette ou ces personnes référentes ainsi que toute autre personne impliquée directement ou indirectement dans l'exploitation de l'installation, y compris le personnel d'une entreprise tierce susceptible d'intervenir sur l'installation, sont formées en vue d'appréhender selon leur fonction le risque de dispersion et de prolifération des légionelles, associé à l'installation. Ces formations sont renouvelées périodiquement et a minima tous les cinq ans, de manière à s'assurer que les personnels soient informés de l'évolution des connaissances en matière de gestion de ce risque. Ces formations portent a minima sur : – les conditions de prolifération et de dispersion des légionelles ; – les moyens préventifs, correctifs et curatifs associés (y compris caractéristiques et stratégie d'utilisation des produits de traitement, et moyens de surveillance) ; – les dispositions du présent arrêté. En complément, une formation spécifique portant sur les modalités de prélèvement d'échantillons en vue de l'analyse de la concentration en <i>Legionella pneumophila</i> est dispensée aux opérateurs concernés. Un plan de formation rassemblant les documents justifiant la formation des personnels est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Il comprend : – les modalités de formation, notamment en fonction des personnels visés, descriptif des différents modules, durée, fréquence ; – la liste des personnes intervenant sur l'installation, précisant fonction, type de formation suivie, date de la dernière formation suivie, date de la prochaine formation à suivre ; – les attestations de formation de ces personnes.
Constats : Le responsable de la surveillance de l'exploitation est nommément désigné dans l'analyse méthodique des risques (AMR). Le responsable de la surveillance des TAR et le responsable CVC (chauffage, climatisation, ventilation) ont suivi une formation d'une durée de 14h en septembre 2021. Les intervenants CVC suivent quant à eux une formation de 7h, délivrée par un organisme compétent. L'exploitant a montré lors de l'inspection le tableau de suivi qui permet de tenir à jour le plan de formation et les rappels à faire tous les 5 ans.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Protection des personnels

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article I > 4.2.
Thème(s) : Risques chroniques, Contrôle TAR
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant met à disposition des personnels intervenant l'intérieur ou à proximité de l'installation, des équipements de protection individuels (EPI) adaptés ou conformes aux normes en vigueur lorsqu'elles existent (masque pour aérosols biologiques, gants...), destinés à les protéger contre l'exposition : – aux aérosols d'eau susceptibles de contenir des germes pathogènes ; – aux produits chimiques. Ces équipements sont entretenus en bon état et vérifiés périodiquement. Le personnel est formé à l'emploi de ces équipements. Un panneau, apposé de manière visible, signale l'obligation du port des EPI, masques notamment. [...]
Constats : L'exploitant dispose d'un stock de masques et en fait le suivi via un fichier. Un panneau est bien présent signalant l'obligation du port du masque à proximité des TAR.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : Analyse méthodique des risques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article I > 3.7. I. 1. a)
Thème(s) : Risques chroniques, Contrôle TAR
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Une analyse méthodique des risques de prolifération et de dispersion des légionelles (AMR) est menée sur l'installation. [...]. En cas de changement de stratégie de traitement ou de modification significative de l'installation, ou encore dans les cas décrits au point II.1 et II.2 b, et a minima une fois tous les 2 ans, l'analyse méthodique des risques est revue par l'exploitant, pour s'assurer que tous les facteurs de risque liés à l'installation sont bien pris en compte, suite aux évolutions de l'installation ou des techniques et des connaissances concernant les modalités de gestion du risque de dispersion et de prolifération des légionelles. La révision de l'AMR donne lieu à la mise à jour des plans d'entretien et de surveillance et à la planification, le cas échéant, de nouvelles actions correctives.
Constats : L'analyse méthodique des risques (AMR) présentée est datée du 14/03/2023. Elle a été révisée suite au dépassement constaté en août 2022. Elle a été rédigée par un bureau d'études agréé. Les hypothèses formulées pour expliquer les dépassements d'août 2022 (dépassement du seuil de 100 000 UFC/l sur la TAR n° 2 et dépassement du seuil de 1000 UFC/l sur la TAR n° 1 le 17/08/2022) sont les suivantes : - présence d'une pellicule aqueuse qui dégrade la lecture automatique biocide dans le bassin. Cela proviendrait soit du revêtement époxy des TAR, soit de la végétation à proximité des TAR. - défaut de fonctionnement de la pompe doseuse biocide d'appoint dans le local ESST04. Des actions ont été mises en œuvre pour pallier ces problèmes : réfection du revêtement epoxy à l'intérieur des TAR en avril 2023, suppression des haies situées en limite de propriété à proximité des TAR (un mur a été érigé), changement de la pompe doseuse du biocide, action de contrôle et d'injection manuelle hebdomadaire, mise en place d'une alarme sur la sonde de conductivité de l'appoint permettant le contrôle du bon fonctionnement de l'injection.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 7 : Plan d'entretien, plan de surveillance

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article I > 3.7. I. 1. b)
Thème(s) : Risques chroniques, Contrôle TAR
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : b) Les plans d'entretien et de surveillance visent à limiter le risque de prolifération et de dispersion de légionelles via la ou les tours. Ils ont notamment pour objectif de maintenir en permanence la concentration des Legionella pneumophila dans l'eau du circuit à un niveau inférieur à 1 000 unités formant colonies par litre d'eau. Ces plans concernent l'ensemble de l'installation, en particulier toutes les surfaces de l'installation en contact avec l'eau du circuit où pourrait se développer le biofilm. Ces plans sont mis en œuvre sous la responsabilité de l'exploitant. Le plan d'entretien définit les mesures d'entretien préventif de l'installation visant à réduire, voire à supprimer, par des actions mécaniques ou chimiques, le biofilm et les dépôts sur les parois de l'installation et à éliminer, par des procédés chimiques ou physiques, les légionelles libres dans l'eau de l'installation en amont des points de pulvérisation. [...] Une fiche décrivant et justifiant la stratégie de traitement préventif de l'eau du circuit adoptée par l'exploitant, [...] est jointe au plan d'entretien. Le plan de surveillance précise les indicateurs de suivi mis en place pour s'assurer de l'efficacité des mesures préventives mises en œuvre, [...]. Il précise les actions curatives et correctives immédiates à mettre en œuvre en cas de dérive de chaque indicateur, en particulier en cas de dérive de la concentration en Legionella pneumophila. La description des actions curatives et correctives inclut les éventuels produits chimiques utilisés et les modalités d'utilisation telles que les quantités injectées. Les modalités de mise en œuvre de l'ensemble des mesures prévues dans les plans d'entretien et de surveillance sont formalisées dans des procédures. [...] Les cas d'utilisation saisonnière et de fonctionnement intermittent sont analysés dans l'AMR et font l'objet de procédures adaptées dans le plan d'entretien et de surveillance. [...] Constats : La stratégie de traitement est décrite dans une procédure et différents documents annexes (descriptif des réactifs utilisés, fiches de suivi de différents paramètres (conductivité, chlorures...), fiche de suivi des stocks de réactifs... Le plan de surveillance est composé de différents documents présentant la stratégie de maintenance par les 2 prestataires (traiteur d'eau et CVC) + maintenance interne par l'équipe du CHU. L'exploitant a changé de traiteur d'eau et de stratégie de traitement fin mars 2022 en optant pour des produits bromés plutôt que chlorés, moins agressifs pour les installations.
Observations : En cas de changement de stratégie de traitement, l'exploitant doit en informer l'inspection des installations classées et démontrer l'efficacité du traitement pour la gestion du risque de prolifération et de dispersion des Legionella pneumophila par la réalisation d'analyses hebdomadaires en Legionella pneumophila, a minima pendant deux mois, et jusqu'à obtenir 3 analyses consécutives inférieures à 1 000 UFC/L.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 8 : Fréquence d'analyse des légionelles

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article I > 3.7. I. 3. a)
Thème(s) : Risques chroniques, Contrôle TAR
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : La fréquence des prélèvements et analyses des Legionella pneumophila est au minimum bimestrielle pendant la période de fonctionnement de l'installation. Cette fréquence d'analyse s'applique dès lors que l'installation de refroidissement est en fonctionnement, que le fonctionnement soit continu ou intermittent.
Constats : Les analyses en legionella pneumophila sont réalisées tous les 2 mois et les données saisies sur la plate-forme GIDAF. S'agissant des résultats des analyses suite au dépassement du 17/08/2022, toutes les analyses n'ont pas été saisies dans GIDAF (analyses tous les 15 jours pendant 3 mois). Cependant, l'exploitant a pu présenter lors de l'inspection les résultats de ces analyses, qui ne présentaient pas de dépassement supérieur à 1000 UFC/l (une analyse égale à 500 UFC/l le 30/08/2022, une analyse à 800 UFC/l le 19/09/2022).
Observations : Il est rappelé à l'exploitant la nécessité de transmettre toutes les analyses sur la plateforme GIDAF, notamment le suivi renforcé après un dépassement, et de respecter le délai maximal d'un mois entre le prélèvement et la saisie.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 9 : Modalités de prélèvements en vue de l'analyse des légionelles

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article I > 3.7. I. 3. b)
Thème(s) : Risques chroniques, Contrôle TAR
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : [...] Ce point de prélèvement, repéré sur l'installation par un marquage, est fixé sous la responsabilité de l'exploitant. Il doit permettre la comparaison entre les résultats de plusieurs analyses successives.
Constats : Les points de prélèvement sont bien identifiés et signalisés au pied des TAR.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 10 : Procédure en cas de prolifération de légionelles

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article I > 3.7. II. 2. c)
Thème(s) : Risques chroniques, Contrôle TAR
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Présence d'une procédure définissant les actions à mener si la concentration mesurée en Legionella pneumophila est supérieure ou égale à 100 000 UFC/L : a) Dès réception de ces résultats, l'exploitant en informe immédiatement l'inspection des installations classées [...] et par courriel avec la mention : « Urgent & important, tour aérorefrigérante, dépassement du seuil de 100 000 unités formant colonies par litre d'eau ». [...] En application de la procédure correspondante, il arrête immédiatement la dispersion via la (ou les) tour(s) dans des conditions compatibles avec la sécurité du site et de l'outil de production, et met en œuvre des actions curatives permettant un abattement rapide de la concentration en

Legionella pneumophila dans l'eau, en vue de rétablir une concentration en Legionella pneumophila inférieure à 1 000 UFC/L. [...]

En tout état de cause, l'exploitant s'assure de l'absence de risque de prolifération et de dispersion de légionelles avant toute remise en service de la dispersion.

Si la cause de dérive n'est pas identifiée, l'exploitant procède à la révision complète de l'AMR, dans un délai de quinze jours ;

b) A l'issue de la mise en place de ces actions curatives et correctives, l'exploitant en vérifie l'efficacité, en réalisant un nouveau prélèvement pour analyse de la concentration en Legionella pneumophila selon la norme NF T90-431 (avril 2006). [...]

c) Dès réception des résultats de ce nouveau prélèvement, ceux-ci sont communiqués à l'inspection des installations classées.

Des prélèvements et analyses en Legionella pneumophila selon la norme NF T90-431 (avril 2006) sont ensuite effectués tous les quinze jours pendant trois mois ; [...]

e) Un rapport global sur l'incident est transmis à l'inspection des installations classées dans les meilleurs délais et en tout état de cause ne dépassant pas deux mois à compter de la date de l'incident, c'est-à-dire la date du prélèvement dont le résultat d'analyse présente un dépassement du seuil de 100 000 UFC/L. [...] Le rapport précise et justifie l'ensemble des actions curatives et correctives mises en œuvre et programmées suite à cet incident ainsi que leur calendrier d'application. [...]

f) Dans les six mois suivant l'incident, l'exploitant fait réaliser une vérification de l'installation par un organisme indépendant et compétent, telle que définie au point IV.1 du présent article ;

g) Cas d'une installation pour laquelle l'arrêt immédiat de la dispersion d'eau par la ou les tours dans des conditions compatibles avec la sécurité du site et de l'outil de production est impossible. Hors tout épisode de dépassement, l'exploitant d'une telle installation en informe le préfet, et lui soumet les mesures compensatoires qu'il propose de mettre en œuvre en cas de concentration en Legionella pneumophila supérieure à 100 000 UFC/L.

Si l'installation est également concernée par « le point 3.7.1.2.c », les mesures compensatoires liées au nettoyage annuel et aux cas de dépassement de 100 000 UFC/L peuvent être soumises de manière conjointe.

L'inspection des installations classées peut soumettre ces mesures compensatoires à l'avis d'un tiers expert.

Ces mesures compensatoires sont, après avis de l'inspection des installations classées, imposées par arrêté préfectoral pris en application de l'article R. 512-31 du code de l'environnement.

Constats : La procédure CVC 05 décrit la mise à l'arrêt d'une TAR suite à un dépassement supérieur à 100 000 UFC/l.

La procédure CVC 04 décrit la remise en service d'une TAR suite à un dépassement supérieur à 100 000 UFC/l ou après une période d'hivernage.

Suite au dépassement constaté lors du prélèvement du 17/08/2022 (150 000 UFC/l sur la TAR n° 2), des analyses ont été réalisées tous les 15 jours pendant 3 mois.

Cependant, ces analyses n'ont pas toutes été reportées dans GIDAF (cf. observation dans point de contrôle n° 8).

Une vérification de l'installation sous 6 mois a été réalisée par un organisme compétent (visite du 12/04/2023, rapport du 27/04/2023).

Il est rappelé à l'exploitant que, suite à un dépassement de 100 000 UFC/l, le redémarrage du circuit des TAR ne doit être fait qu'après autorisation du service de contrôle au vu des résultats d'analyses conformes en legionella pneumophila.

Il convient de modifier et de transmettre au service de contrôle sous 1 mois la procédure formalisant la remise en service d'une TAR (procédure CVC 04).
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 11 : Carnet de suivi

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article I > 3.7. IV. 2.
Thème(s) : Risques chroniques, Contrôle TAR
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant reporte toute intervention réalisée sur l'installation dans un carnet de suivi : - les volumes d'eau consommés et rejetés mensuellement (mesure ou estimation) ; - les quantités de produits de traitement préventif et curatif consommées chaque année ; - les périodes d'utilisation (toute l'année ou saisonnière) et le mode de fonctionnement pendant ces périodes (intermittent ou continu) ; - les périodes d'arrêts complets ou partiels ; - le tableau des dérives constatées pour la concentration en Legionella pneumophila, permettant le suivi de la mise en œuvre des actions correctives correspondantes ; - les dérives constatées pour les autres indicateurs de suivi ; - les actions préventives, curatives et correctives effectuées sur l'installation, notamment les opérations de vidange, de nettoyage ou de désinfection curative (dates, nature des opérations, identification des intervenants, nature et concentration des produits de traitement, conditions de mise en œuvre) ; - les vérifications et interventions spécifiques sur les dévésiculeurs ; - les modifications apportées aux installations. [...]
Constats : Le carnet de suivi est composé de différents fichiers de suivi qui ont été transmis préalablement à la visite ou présentés lors de la visite. De plus une main courante est renseignée lors de la visite hebdomadaire : par l'exploitant (passage tous les 15 jours), par le traiteur d'eau (visite mensuelle), par le prestataire maintenance CVC (visite mensuelle).
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 12 : Rapport d'analyses des eaux de rejet

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article I > 3.7. I. 3
Thème(s) : Risques chroniques, Contrôle TAR
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Le rapport d'analyses fournit les informations nécessaires à l'identification de l'échantillon : - utilisation de la norme NF T90-431 - date et heure de prélèvement, température de l'eau - date et heure de réception de l'échantillon - date et heure de début d'analyse - nom du préleveur - référence et localisation du (des) point(s) de prélèvement - caractéristiques de l'eau : couleur, dépôt, pH, conductivité, turbidité de l'eau - nature et concentration cible pour les produits de traitement utilisés - date de la dernière injection de biocide, nature du biocide et quantité (délai d'au moins 48 heures après l'injection) Les résultats obtenus font l'objet d'une interprétation par le laboratoire.
Constats : Le rapport d'analyses des eaux de rejet du 06/07/2022 a pu être consulté lors de l'inspection. Les produits de décomposition des réactifs biocides ont bien été analysés et ne présentent pas de valeurs supérieures à la norme. Il est indiqué qu'il n'y a pas eu de traitement choc dans les 48 h précédant le prélèvement.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet